



Bureau des
services financiers

Bulletin

N° 13 — AVRIL 2001

Bureau des services financiers

Pour votre information

5

- 5 Résultats des élections des Chambres
- 7 Erratum - Les Nouvelles
- 7 Cabinets en valeurs mobilières
- 8 Fonds d'assurance responsabilité professionnelle



Directives du Bureau

- 9 Directives sur les obligations de divulgation des distributeurs

Avis de consultation

Aucun nouvel avis de consultation

Règlement adopté

Aucun règlement n'a été adopté depuis la dernière parution du Bulletin



Résumés des décisions

13

- 13 Chambre de l'assurance de dommages
- 14 Chambre de la sécurité financière



Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.

**RÉSULTATS DES ÉLECTIONS
DES CHAMBRES**

La présidente de scrutin tient à remercier toutes les personnes qui ont collaboré de près ou de loin à l'organisation des premières élections d'administrateurs des Chambres. Soulignons plus particulièrement le travail et les efforts déployés par le personnel des Chambres et du Bureau, notamment l'équipe du registre.

Liste officielle des administrateurs élus pour chaque poste**Chambre de l'assurance de dommages**

Profession et région électorale	% de participation au vote	Liste des candidats et administrateur élu
Agent en assurance de dommages - Région 1 Régions administratives : Bas-Saint-Laurent, Saguenay Lac-St-Jean, Capitale-Nationale, Mauricie, Estrie, Côte-Nord, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine, Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec	N/A	Yvon Bouchard Élu par acclamation
Courtier en assurance de dommages - Région 4 Régions administratives : Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Laval, Laurentides	N/A	Serge Lyras Élu par acclamation
Expert en sinistre - Région 1 Régions administratives : Bas-Saint-Laurent, Saguenay Lac-St-Jean, Capitale-Nationale, Mauricie, Estrie, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine, Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Laurentides, Centre-du-Québec	58 %	André Yergeau Élu Josée Bédard Pierre Michaud

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES CHAMBRES

Chambre de la sécurité financière

Discipline et région électorale	% de participation au vote	Liste des candidats et administrateur élu
<p>Assurance de personnes - Région 1</p> <p>Régions administratives : Estrie, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Laurentides, Montérégie</p>	25 %	<p>Louise Viau Élu</p> <p>Murielle Morrisette</p>
<p>Courtage en épargne collective - Région A</p> <p>Régions administratives : Estrie, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Laurentides, Montérégie</p>	20 %	<p>Daniel Pilon Élu</p> <p>Vincent Bérard Michel Marcoux Claude Tremblay</p>
<p>Planification financière - Province de Québec</p> <p>Toutes les régions administratives du Québec</p>	32 %	<p>Jean Girard Élu</p> <p>Jean-Guy Grenier François Morin Céline Poissant Gilles Sauriol Kaddis R.Sidaros</p>

Le taux de participation aux élections pour la Chambre de la sécurité financière s'élève donc en moyenne pour les trois postes à 23 %. En effet, des 10 410 électeurs, 2 390 enveloppes de scrutin ont été retournées.

ERRATUM - LES NOUVELLES

Une erreur s'est glissée dans le Bulletin n° 12 de mars 2001. Nous aurions dû lire dans la rubrique *Pour votre information* que la date de l'expédition de la communication *Les Nouvelles* était le 16 février 2001 et non le 16 janvier.

CABINETS EN VALEURS MOBILIÈRES

Envoi du certificat directement au représentant

Pour assurer une transition harmonieuse avec les nouvelles dispositions législatives, depuis le 1^{er} octobre 1999, le BSF communiquait avec les cabinets en valeurs mobilières pour toutes les démarches entourant l'obtention du certificat et le rattachement de leurs représentants. Nos analystes faisaient affaire directement avec eux pour l'administration de tous les dossiers. Pour leur part, les représentants s'en remettaient à leur cabinet pour toute question relative à leur pratique professionnelle.

Puisque le représentant est responsable de son certificat, nous désirons informer tous les cabinets en valeurs mobilières qu'à compter du 1^{er} mai 2001, le BSF expédiera le certificat à l'attention du représentant à l'adresse de correspondance de son choix (résidentielle ou d'affaires). Quant aux cabinets en valeurs mobilières, ils recevront une facture et un rapport détaillé indiquant que les représentants sont certifiés et que le rattachement a bien été effectué.

Analyse de l'opportunité de créer un Fonds d'assurance responsabilité professionnelle - Report en 2002

En 1999, le conseil d'administration du Bureau a donné comme mandat à un comité ad hoc de préparer un rapport sur l'opportunité de créer un Fonds d'assurance responsabilité professionnelle. En 2000, les membres de ce comité ont étudié les conclusions de l'étude de faisabilité réalisée par une firme d'actuaire-conseils et ont déposé leur analyse au conseil d'administration pour discussion.

En février 2001, les administrateurs ont convenu de reporter l'analyse de l'opportunité de la création d'un tel Fonds d'assurance responsabilité professionnelle jusqu'en 2002. Étant donné l'ensemble des projets du Bureau, il n'apparaissait pas approprié de mobiliser des ressources pour ce dossier cette année, alors que d'autres dossiers sont davantage prioritaires.



**DIRECTIVES SUR LES OBLIGATIONS DE
DIVULGATION DES DISTRIBUTEURS****Application des articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution
de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)****Introduction**

En février 2000, le Bureau procédait à une consultation, via son Bulletin, pour obtenir des commentaires au sujet des impacts et des modalités d'application des divulgations prévues aux articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Une dizaine de groupes ont formulé des commentaires. Ceux-ci ont été analysés et présentés au comité ad hoc sur les divulgations ainsi qu'au conseil d'administration du Bureau.

Devant les nombreuses interprétations et les écarts rapportés dans l'application de ces articles, le Bureau se devait de prendre position.

Le Bureau s'est appuyé sur les principes suivants pour adopter ces directives :

- ♦ ces articles sont en vigueur et doivent être respectés;
- ♦ l'application doit être simple, ne doit pas amener des interprétations multiples et doit être sujette à un contrôle facile et efficace pour plus d'équité entre les intervenants;
- ♦ éviter des effets pervers pour le consommateur.

ARTICLE 431**L'article 431 se lit comme suit :**

431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

Quatre éléments sont à retenir concernant l'article 431

1. La divulgation de toute rémunération excédant 30 % du coût de la prime est obligatoire en tout temps, que le distributeur offre ou non plus d'un produit d'assurance.
2. Afin de s'assurer que la rémunération reçue sous toutes ses formes soit considérée, la rémunération visée par l'article 431 se définit ainsi :

Toute somme, bénéfique ou avantage de nature monétaire reçu par un distributeur en contrepartie de la distribution d'un produit d'assurance et qui comprend notamment les éléments suivants :

- ♦ commissions;
- ♦ salaires;
- ♦ redevances;
- ♦ sommes versées à titre de dédommagement;
- ♦ bénéfiques versés en fonction du volume des ventes;
- ♦ bénéfiques versés pour la vente d'autres produits offerts parallèlement au produit • d'assurance (ex. : garantie de remplacement).

Il s'agit en fait de toute somme quantifiable reçue par le distributeur et qui est reliée à la distribution d'un produit d'assurance.

3. À la lecture de l'article 431, on remarque que le législateur parle clairement et simplement de rémunération. Il n'a pas introduit le concept de « frais » ni de précision permettant de conclure que pour le calcul de sa rémunération, un distributeur peut déduire les dépenses reliées à la distribution des produits d'assurance. Par conséquent, le Bureau ne juge pas acceptable qu'un distributeur puisse considérer des frais pour diminuer le pourcentage de rémunération et éviter la divulgation.

Cette interprétation est d'autant plus logique lorsque vient le temps d'appliquer l'article 432, par lequel un assureur doit dévoiler au Bureau la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit d'assurance. En effet, il n'est pas toujours possible pour l'assureur de déterminer la partie de la rémunération qui est affectée aux frais d'administration.

Par conséquent, la rémunération visée par l'article 431 est la **rémunération complète (brute)** accordée par l'assureur à un distributeur. Ainsi, il devra y avoir divulgation chaque fois que la rémunération excédera 30 % du coût du produit d'assurance et il ne sera pas possible pour le distributeur de soustraire quelque dépense ou frais que ce soit.

4. La divulgation peut se faire de façon verbale ou écrite, sous forme de pourcentage ou de quantum.

Voici des exemples d'application :

- ♦ Pour la vente de ce produit, nous recevons une rémunération de 20 \$.
- ♦ Pour la vente de ce produit, nous recevons une rémunération équivalente à 35 % de votre prime.

ARTICLE 433

L'article 433 se lit comme suit :

433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

L'obligation de divulguer la rémunération s'applique si

1. la vente d'un des produits d'assurance procure une rémunération excédant 30 %;

ET

2. le distributeur peut offrir plus d'un produit d'assurance pour un même bien.

1. Rémunération excédant 30 %

L'article 433 doit être lu en corrélation avec l'article 431. Ainsi, il devra y avoir divulgation seulement lorsque la rémunération reçue pour **l'un des produits** excédera 30 %. Cette divulgation sera toutefois **applicable à tous les produits pouvant être offerts** par le distributeur.

Voici des exemples d'application :

- ◆ Un distributeur peut offrir pour un même bien 2 produits d'assurance. Il reçoit 35 % de rémunération pour le premier et 25 % pour le second. **La divulgation devra être faite pour les 2 produits d'assurance.**
- ◆ Un distributeur peut offrir pour un même bien 2 produits d'assurance. Il reçoit 30 % de rémunération pour le premier et 20 % pour le second. Aucune divulgation ne sera nécessaire puisque la rémunération reçue est de 30 % et moins dans les deux cas.

2. Plus d'un produit d'assurance pour un même bien

La notion d'« offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance » fait référence à des produits d'assurance de **même catégorie (assurance de personnes ou assurance de dommages)**. Par conséquent, cette deuxième précision devra être considérée pour déterminer la nécessité de divulguer ou non la rémunération reçue.

DIRECTIVES SUR LES OBLIGATIONS DE DIVULGATION DES DISTRIBUTEURS

Voici des exemples d'application :

- ♦ Un distributeur peut offrir 2 produits d'assurance pour couvrir le financement consenti à un débiteur. Le premier est de l'assurance invalidité et le second de l'assurance vie. Comme ces deux produits sont de l'assurance de personnes, le distributeur devra procéder à la divulgation dans la mesure où la rémunération reçue pour l'un des deux produits excède 30 %.
- ♦ Un distributeur peut offrir 2 produits d'assurance à un débiteur, à la suite de l'achat d'un véhicule automobile. Le premier est de l'assurance invalidité et le second de l'assurance contre les bris causés au véhicule. Comme ces deux produits appartiennent à des catégories d'assurance différentes (respectivement assurance de personnes et assurance de dommages), le distributeur n'aura à procéder à la divulgation que pour le produit dont la rémunération reçue excède 30 % (et non pour les deux produits). Autrement dit, seul l'article 431 s'appliquera.



Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles. Pour en connaître le contenu détaillé, veuillez vous référer aux décisions des Comités de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

**NOTE :**

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le Comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le Comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le Comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.


**Syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages, plaignant;**

c.
M. G. Michel Tremblay, de Saint-Sulpice, courtier non en règle, intimé
Plainte n° 2000-06-01 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de se soumettre à la Loi sur les intermédiaires de marché et aux règlements adoptés en vertu de cette loi en faisant défaut de maintenir en tout temps une sûreté visant à garantir la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes, erreurs, négligences et omissions commises dans l'exercice de ses activités d'intermédiaires de marché (1 chef) et d'avoir fait défaut de répondre aux demandes de renseignements de Dame Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (1 chef).

DÉCISION

En date du 6 octobre 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le premier chef d'accusation.

SANCTION

Amende de 1 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte


**Syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages, plaignant;**

c.
M. Claude St-Hilaire, (certificat n° 131439) de Vallée-Jonction courtier, intimé
Plainte n° 2000-06-03 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de se soumettre à la Loi sur les intermédiaires de marché et aux règlements adoptés en vertu de cette loi en faisant défaut de maintenir en tout temps une sûreté visant à garantir la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes, erreurs, négligences et omissions commises dans l'exercice de ses activités d'intermédiaires de marché.

DÉCISION

En date du 23 octobre 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le seul chef d'accusation.

SANCTION

Amende de 600 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Reynald Lapierre, de Métis-sur-Mer, courtier non en règle, intimé
Plainte n° 2000-06-04 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de remettre à un assuré une somme de 288,75 \$, s'appropriant ainsi ladite somme qui représentait un crédit en vertu d'un contrat d'assurance (1 chef) et d'avoir fait défaut de répondre aux demandes de renseignements de Dame Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (1 chef).

DÉCISION

En date du 25 septembre 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le premier chef d'accusation.

SANCTION

Amende 3 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante, ès-qualité de syndic de la CSF

c.

Pierre Brisson (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 105241
Dossier CD00-0309

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte dix chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles (10 chefs).

M. Brisson a plaidé coupable à tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le 10 janvier 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Brisson la radiation permanente de la Chambre de la sécurité financière, à être purgée lorsque celui-ci sera réadmis au sein de la Chambre. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'ACAPQ, plaignant ;

c.

M. Jacques Filion (certificat n° 112187), de Saint-Hubert, courtier, intimé
Plainte n°. 1998-08-03

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut ou permis à un employé de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne posant aucune question aux assurés pour s'assurer de la désignation exacte des assurés (1 chef), d'avoir fait de fausses déclarations ou permis à un employé de faire de fausses déclarations à l'assureur (1 chef) et d'avoir fait défaut ou permis à un employé de faire défaut de placer les intérêts d'un assuré avant les siens en procédant à la résiliation d'une police d'assurance sans connaître plus avant les raisons qui auraient motivé une assurée de faire un arrêt de paiement sur le dernier chèque, pénalisant l'autre assuré.

DÉCISION

En date du 20 juillet 1999, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les deuxième et troisième chefs d'accusation et rejet du premier chef.

SANCTION

Amende totale de 2 500 \$ et paiement des déboursés encourus.

APPEL

Jugement rendu le 6 février 2001 par l'Honorable juge Michel Lasonde de la Cour du Québec, district de Longueuil, rejetant l'appel interjeté par l'intimé de la décision du comité de discipline.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
Gilles Saucier (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 130343
Dossier CD00-0308

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur (1 chef), d'avoir fourni des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef), de remplacement sans état comparatif, d'avoir fait défaut d'en remettre une copie au client et d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire une signature (1 chef) et d'un laissé à découvert d'assurance (1 chef).

Lors de l'audition, le procureur du syndic a demandé le retrait d'un chef, soit celui d'avoir contrefait ou induit une personne à contrefaire une signature, lequel retrait fut autorisé par le Comité. M. Saucier a plaidé coupable à tous les autres chefs de la plainte

SANCTION

Le 9 janvier 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Saucier la radiation temporaire d'un an de la Chambre de la sécurité financière, à être purgée lorsque celui-ci sera réadmis au sein de la Chambre. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
Carol Rhéaume (Saguenay Lac St-Jean)
Représentant
Certificat du BSF : 128636
Dossier CD00-0312

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles (1 chef).

M. Rhéaume a plaidé coupable à la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le 23 janvier 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Rhéaume la radiation temporaire de la Chambre de la sécurité financière, pour une période de cinq ans à être purgée à la date où celui-ci sera réadmis au sein de la Chambre et a ordonné au secrétaire de faire publier la décision dans un journal circulant dans le lieu ou l'intimé a son domicile professionnel, lorsque celui-ci sera réadmis au sein de la Chambre. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



**M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF**

c.

Christopher Lord (Estrie)

Représentant

Sociétariat de l'AIAPQ : 57268

Certificat du BSF : aucun

Dossier CD00-0288

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte vingt-deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des des sommes pour ses fins personnelles (11 chefs), d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire une signature (11 chefs).

DÉCISION

Lors de l'audition, le procureur du syndic demanda le retrait de deux chefs et en date du 11 septembre 2000, le comité de discipline a trouvé M. Lord coupable sur tous les autres chefs d'accusation.

SANCTION

Le 13 décembre 2000, le Comité de discipline a imposé à M. Lord la radiation permanente de la Chambre de la sécurité financière, à être purgée lorsque celui-ci sera réadmis au sein de la Chambre, a recommandé au Fonds d'indemnisation du Bureau des services financiers d'indemniser les personnes lésées par M. Lord et a ordonné au secrétaire de faire publier un avis de la décisions dans un journal où celui-ci a son domicile professionnel et ce, lorsque M. Lord sera réadmis au sein de la Chambre. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte



**M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF**

c.

Guy Marcotte (Grande-Mauricie)

Représentant

Certificat du BSF : 122722

Dossier CD00-0285

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (2 chefs).

DÉCISION

En date du 20 septembre 2000, le comité a trouvé M. Marcotte coupable de tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le 13 décembre 2000, le Comité de discipline a imposé à M. Marcotte une amende de 2 500 \$ ainsi qu'une réprimande. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte



**M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF**

c.

Guy Bigaouette (Québec)

Représentant

Certificat du BSF : 103114

Dossier CD00-0299

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef), de remplacement sans état comparatif (1 chef) et d'inexécution ou mauvaise exécution de son mandat (1 chef).

M. Bigaouette a plaidé coupable à tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le 10 janvier 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Bigaouette des amendes totalisant le somme de 5 500 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ,
plaignant ;

c.
Richard Larochelle (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 119598
Dossier CD-0204

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef), d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices d'assurance (1 chef).

DÉCISION

En date du 30 octobre, le comité de discipline a trouvé M. Larochelle coupable d'un chef, soit celui d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements et l'a trouvé non coupable sur l'autre chef..

SANCTION

Le 21 février 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Larochelle une amende de 1 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick Richard



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
Mario Lepage (Outaouais)
Représentant
Certificat du BSF : 121322
Dossier CD00-0307

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir contrefait ou avoir induit une personne à contrefaire une signature (6 chefs).

M. Lepage a plaidé coupable à tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le 21 février 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Lepage la radiation permanente de la Chambre de la sécurité financière, à être purgée lorsque celui-ci sera réadmis au sein de la Chambre et a ordonné au secrétaire de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel, et ce, lorsque M..Lepage sera réadmis au sein de la Chambre. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ,
plaignant ;

c.
Marco Thériault (Estrie)
Représentant
Certificat du BSF : 132263
Dossier CD00-0305

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage (1 chef) et de remplacement sans état comparatif (1 chef).

DÉCISION

En date du 21 février 2001, le comité de discipline a rejeté cette plainte.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
François Delage (Québec)
Représentant
Certificat du BSF : 109240
Dossier CD00-0298

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef), de remplacement sans état comparatif (1 chef) et d'inexécution ou mauvaise exécution de son mandat (1 chef).

M. Delage a plaidé coupable à tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le 10 janvier 2001, le Comité de discipline a imposé à M. Delage des amendes totalisant le somme de 5 500 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.
André Brosseau (Richelieu-Longueuil)
Représentant
Certificat du BSF : 105319
Dossier CD00-0287

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef).

DÉCISION

En date du 7 mars 2001, le comité de discipline a rejeté cette plainte.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
Luce Paquette (Montréal)
Représentante
Certificat du BSF : 125771
Dossier CD00-0201

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef), de remplacement sans état comparatif (1 chef), d'avoir fait défaut de procéder à une analyse de besoins (1 chef), d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef) et de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur d'une police d'assurance (1 chef).

DÉCISION

En date du 11 septembre 2000, le comité a trouvé Mme Paquette coupable sur tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le 6 mars 2001, le Comité de discipline a imposé à Mme Paquette des amendes totalisant le somme de 2 800 \$ ainsi qu'une réprimande. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Yves Morency
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Danielle Surprenant
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien
- PAGES INTÉRIEURES
Les Impressions Stampa inc.

ABONNEMENT 2001

126 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 2^e trimestre 2001
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada



